

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Décret n° [xxx] du [xxx]

**modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique
territoriale**

NOR : RD^FB1412716D

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Objet : ouverture de l'accueil des collaborateurs médecins au sein des services de médecine de prévention et renforcement des missions des acteurs de la prévention.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 4 et 5. Ces dispositions s'appliqueront à compter du premier renouvellement général des comités techniques qui aura lieu le 04 décembre 2014.

Notice : afin d'élargir le vivier de recrutement des médecins de prévention et de permettre aux services de médecine de prévention d'exercer leurs missions, le présent décret prévoit l'accueil, au sein de ces services, de collaborateurs médecins dans les conditions prévues par les articles R. 4623-25 à R. 4623-25-2 du code du travail.

Il prévoit également la possibilité de saisine de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) en cas d'absence de réunion du CHSCT, ou de l'instance en tenant lieu, sur une période d'au moins 9 mois.

Il rétablit un alinéa relatif au service de médecine du centre de gestion.

Le décret précise également les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des CHSCT.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4623-25 à R. 4623-25-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XX xxxx 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XX xxxx** 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 10 juin 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

CHAPITRE IER

MÉDECINE DE PREVENTION

Article 2

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 11, un alinéa ainsi rédigé : « - soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ; »

Article 3

Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article 11, un alinéa ainsi rédigé : « Le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues aux articles R. 4623-25 à R. 4623-25-2 du code du travail. Ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues par ce code pour les collaborateurs médecins recrutés au sein des services de santé au travail. »

CHAPITRE II

MODE DE DÉSIGNATION DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 4

Il est inséré, après l'article 32 dans sa rédaction issue du décret du 3 février 2012 susvisé, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art.32-1 : Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai imparti à l'article 32, tout ou partie des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges ne sont pas attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 30 mai 1985 susvisé.

« L'attribution des sièges des représentants du personnel est également faite au tirage au sort, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. »

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 5

L'article 58, dans sa rédaction issue du décret du 3 février 2012 susvisé, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires ou trois représentants dans les autres cas. L'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours, sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, le comité, qui se réunit dans un délai n'excédant pas un mois. La décision de l'autorité territoriale refusant de le réunir doit être motivée.

« En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou de motivation de la décision, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut saisir l'inspecteur du travail.

« Dans ce cas, la procédure décrite à partir du sixième alinéa de l'article 5-2 du présent décret s'applique. »

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le [xxx]

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et
des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la
santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINÉ

Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,

François REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN